



Arrêt

**n°183 048 du 27 février 2017
dans X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2017 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refoulement (annexe 11), prise le 25 février 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 25 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. DE SOUSA, *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante n'étant ni présente ni représentée à l'audience, il n'a pas pu être procédé à l'authentification, par voie de signature, de la télécopie de sa requête, comme l'exige l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. En application de cette même disposition, la requête doit dès lors être rayée du rôle.

2. À titre subsidiaire, s'il n'était pas fait application de la sanction prévue par l'article 3 précité, la requête devrait être rejetée sur la base de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose qu'en cas de défaut de la partie requérante à l'audience, « la requête est rejetée ».

3. À titre surabondant, s'il n'était pas fait application de la sanction prévue par l'article 39/59 précité, il conviendrait de constater, sur la base de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la perte de l'intérêt requis consécutive au retour volontaire de la partie requérante dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire inscrite sous le numéro X est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. CLAES

B. LOUIS